

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du jeudi 6 novembre 2025**

Délibération n°150_251106

Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé : adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif à adhésion facultative et fixation du montant de la participation.

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre à dix-huit heures, sur convocation individuelle en date du 31 octobre 2025, dématérialisée et affranchie le 31 octobre 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA ⁷ M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA ³ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX ⁴ M. Jean Michel FLORENCY ^{2,4} Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ² Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ⁶ Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND ¹ Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ³ M. Bruno BEAUVAL ⁵ Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH ³ M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Jean Hugues GERARD M. Thibaud CHANE WOON MING M. Hanif RIAZE	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Linda MANENT M. Imran HATTEEA	M. Jean François PAYET M. Eric FONTAINE M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹N'a pas pris part à la présentation et au vote des délibérations n°167 à 168 et s'est retiré de la salle des délibérations en amont

²N'ont pas pris part à la présentation. N'ont pas pris acte de la délibération n°170 et se sont retirés de la salle des délibérations en amont

³N'ont pas pris part à la présentation. N'ont pas pris acte de la délibération n°171 et se sont retirés de la salle des délibérations en amont

⁴N'ont pas pris part à la présentation. N'ont pas pris acte de la délibération n°172. N'ont pas pris part au vote de la délibération n°173 et se sont retirés de la salle des délibérations en amont

⁵A quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération n°173

⁶N'a pas pris part à la présentation. N'a pas pris acte de la délibération n°174 et s'est retirée de la salle des délibérations en amont

⁷N'a pas pris part au vote de la délibération n°179. Se retire de la salle et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°142 à 166	27	3	15	0	30	0	0
Pour les délibérations n°167 à 168	26 ^A	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n°169	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°170	25 ^B	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°171	24 ^C	2	19	0	Prend acte		
Pour la délibération n°172	25 ^D	3	17	0	Prend acte		
Pour la délibération n°173	24 ^E	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°174	26 ^F	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°175 à 178	27	3	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°179	26 ^G	3	16	0	29	0	0


Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

- ^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°167 à 168
- ^B Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°170
- ^C Mesdames Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY et Stéphanie JONAS-SOORIAH, monsieur Imran HATTEEA n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°171.
- ^D Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°172
- ^E Madame Julie DIJOUX et Monsieur Jean-Michel FLORENCY n'étaient pas présents dans la salle des délibérations, n'ont pas pris part au débat et n'ont pas pris acte de cette délibération n°173
- ^F Madame Corinne ROCHEFEUILLE n'était pas présente dans la salle des délibérations, n'a pas pris part au débat et n'a pas pris acte de cette délibération n°174
- ^G Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°179. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



	Conseil municipal - Séance du 6 novembre 2025 Délibération n°150_251106	Direction Générale des Services
	Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé : adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif à adhésion facultative et fixation du montant de la participation	Pôle Ressources et Modernisation Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation :

Madame La Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de la collectivité à adhérer à une convention de participation permettant de couvrir le risque « santé » des agents municipaux à partir du 1^{er} janvier 2026.

En application de la délibération n°61 en date du 28 mai 2025, mandat a été confié au Centre De Gestion de La Réunion (CDG) pour effectuer le choix de la convention de participation et celui du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence et en application de dispositions de l'article 18 du décret n°2011-1474, l'organisme assureur retenu par le CDG est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'adhésion de la collectivité au mode de contractualisation (adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative) devient définitive après sa validation formelle par le conseil municipal.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales caractéristiques de la convention de participation et du contrat collectif proposés, en vue de permettre aux membres du conseil municipal de se prononcer :

- d'une part, sur l'adhésion définitive au dispositif ;
- d'autre part, sur le montant de la participation employeur.

1) Enjeux de la démarche

La mise en œuvre de la participation employeur répond à plusieurs objectifs :

- a) Répondre aux besoins des agents
 - Amélioration du pouvoir d'achat
 - Réduction des inégalités d'accès à la santé
- b) Favoriser la santé au travail
 - Renforcement des actions de prévention
 - Réduction de l'absentéisme

c) Affirmer le volontarisme de l'employeur public

- Mise en œuvre d'une politique sociale responsable et solidaire
- Conciliation entre soutenabilité budgétaire, équité et prise en compte des bas salaires

d) Générer des bénéfices organisationnels

- Renforcement de l'attractivité de la collectivité
- Amélioration de la qualité du service public

2) Caractéristiques principales de la convention de participation au titre du risque prévoyance

La convention de participation est un document destiné à régler les conditions générales et les relations financières entre le CDG de La Réunion, les Employeurs et la MNT.

La convention de participation figure en annexe 1 de la présente délibération.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La MNT, l'organisme assureur, est soumis au respect des principes de solidarité (taux de cotisation identique pour tous les agents affiliés exprimé en pourcentage de la rémunération brute et adhésion des agents quel que soit leur âge ou leur état de santé).

3) Caractéristiques principales du contrat collectif à adhésion facultative

Les agents sont libres de souscrire ou non à l'assurance prévoyance sélectionnée.

La participation financière de l'employeur est réservée aux agents qui auront souscrit cette assurance prévoyance avec la MNT.

Les agents souhaitant souscrire au contrat collectif pourront choisir entre 3 niveaux de garanties correspondant à trois niveaux différents de cotisation présentés dans le tableau ci-dessous. Le détail de ces niveaux de garantie figure aux pages 7 et suivantes des conditions particulières figurant en annexe 2 du présent rapport.

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC de la MNT	Montant TTC de la MNT	Montant TTC de la MNT
Enfant (gratuité à compter du 3ème)	28.29€	34.74€	41.76€
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	42.52€	52.58€	62.89€

Adulte actif de plus de 30 ans à 40 ans inclus	50.58€	62.21€	74.87€
Adulte actif de plus de 40 ans à 50 ans inclus	64.05€	78.81€	97.87€
Adulte actif de plus de 50 ans	90.92€	111.92€	134.76€
Retraité	117.21€	144.31€	173.80€

Les garanties couvriront l'ensemble des prestations de santé :

- les soins courants
- l'hospitalisation
- les spécialités : optique, dentaire, aides auditives
- les prestations préventives : vaccination

Durée : la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de six ans, et elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

4) Participation financière de l'employeur

La participation obligatoire de l'employeur est fixée à **un montant minimal de 15 € brut mensuel par agent**, soit 180 € brut par an.

Elle peut être modulée en fonction du revenu ou de la composition familiale, dans un objectif d'équité sociale.

Cette participation concerne l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou contractuels de droit public ou privé.

Après concertation dans le cadre du dialogue social, la Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la participation financière de l'employeur **selon une graduation liée au niveau de rémunération des agents**. Ainsi une répartition par tranche de rémunération a été co-construite et traduit la politique de solidarité et d'accompagnement des agents par la collectivité pour plus de justice sociale et d'équité.

NIVEAU DE REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	PARTICIPATION EMPLOYEUR (€ BRUT/MOIS)
< 2000 euros brut	25
Entre 2000 et 3000 euros brut	20
≥ 3 000 euros brut	17

Ce montant de la participation employeur s'applique quel que soit le niveau de garanties souscrit par l'agent.

L'agent est le principal contributeur et l'employeur vient participer au coût que cela représente pour lui.

La participation de l'employeur sera matérialisée sur le bulletin de paie. ~~Il s'agit d'un~~
élément de rémunération. La part de la cotisation restant à la charge de l'agent sera prélevé directement sur le salaire de l'agent.

II. Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le résultat de la procédure de mise en concurrence conduite conformément à l'article 18 du décret précité, ayant retenu la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) comme organisme gestionnaire du dispositif ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 novembre 2025,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel ;

Considérant que le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de La Réunion auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale présente des avantages en termes de solidarité, d'équité et de maîtrise des coûts ;

Considérant que la Commune souhaite affirmer son engagement en faveur d'une politique sociale équitable et solidaire, conciliant soutenabilité budgétaire et amélioration du pouvoir d'achat des agents ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la participation financière de la commune selon une graduation liée au niveau de rémunération des agents, dans un objectif de justice sociale ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour le risque « santé » souscrits entre le Centre De Gestion de La Réunion et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative portant sur le risque « santé ».

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière de la collectivité selon une graduation liée au niveau de rémunération des agents selon la grille suivante :

NIVEAU DE REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	PARTICIPATION EMPLOYEUR (€ BRUT/MOIS)
< 2000 euros brut	25
Entre 2000 et 3000 euros brut	20
≥ 3 000 euros brut	17

Cette participation s'appliquera quel que soit le niveau de garantie choisi par l'agent.

Article 4 : d'autoriser Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes et notamment à signer la convention de participation et le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour le risque « santé » souscrits entre le Centre De Gestion de La Réunion et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Vote : 30 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**